

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN 56110

ARRETE N° 2023-04-03-1 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RAVALEMENT SUR LE PIGNON DU CINEMA DE
GOURIN

Le Maire de GOURIN,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1- 8è partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la demande présentée par la société « Avenir Peinture, 56560 GUISCRIF » qui sollicite l'autorisation d'apposer une échelle sur le domaine public communal sur le parking du cinéma de Gourin à compter du 4 Avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux et qui prends l'engagement d'organiser le balisage et la signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le ministère du travail.

Considérant que pour raisons de sécurité, le chantier de ravalement prévu sur le pignon du cinéma de Gourin nécessite de réserver des emplacements de parking.

ARRETE

Article 1 : Du 4 Avril 2023 et jusqu'à la fin des travaux, la société « Avenir Peinture » est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre des travaux de ravalement prévus sur le pignon du cinéma de Gourin.

Ces travaux étant réalisés à l'échelle, celle-ci devra être installée dans des conditions optimales de sécurité afin d'éviter tout glissement ou ripage.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'utilisateur

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché de façon lisible de part et d'autre du chantier, à l'extrémité des panneaux de signalisation.

Article 4 : Monsieur Le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique, le Policier Municipal , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à GOURIN le 3 Avril 2023

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

